

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif
AU DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE TROIS FORAGES (FR1bis, FR3 et FR8)
IMPLANTES SUR LE CHAMP CAPTANT DE PECOUL
COMMUNE DE SAINT PIERRE

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur la création de trois forages, répertoriés FR1bis, FR3 et FR8, sur le champ captant de Pécoul – commune de Saint Pierre afin de pouvoir assurer, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations administratives requises, un prélèvement d'eau souterraine pour un débit nominal total de: 150 m³/h ainsi que le traitement de l'eau prélevée aux fins de consommation humaine dans une logique d'économie de la ressource en eau et de préservation de l'environnement.

Le projet présenté a également pour effet de renforcer les périmètres de protection de la ressource en eau, déjà exploitée aux fins de consommation humaine, ainsi que des installations destinées à garantir la préservation de la qualité de cette même ressource sur le long terme et de déclarer l'abandon des ouvrages préexistants.

Le projet présenté est compatible avec l'ensemble des documents qui lui sont directement opposables (*SAR, SMVM, POS, PPRN et SDAGE*).

Le site assiette du projet, classé en zone agricole au plan d'occupation des sols communal, constitue une zone naturelle tampon entre des zones résidentielles situées au sud (*Centre Bourg*) et au nord (*quartier « Fond Corré »*). Cette dernière zone habitée est également délimitée par une carrière en exploitation (*carrière de Canonville*). Le site assiette du projet participe également d'une coupure d'urbanisation perceptible depuis la mer.

Au plan formel, le plan de l'étude d'impact associé au projet ainsi que son résumé non technique intègrent la plupart des rubriques requises. En l'absence d'enjeux forts, il appartient au seul pétitionnaire de compléter les données ayant pu être recueillies par ailleurs en procédant, notamment et en tant que de besoin, aux inventaires relatifs aux espèces végétales et animales.

Dans le cadre de la procédure de protection réglementaire, l'hydrogéologue agréé a émis un avis sur la délimitation des périmètres de protection des captages du champ captant de Pécoul en 2010. et précisé un certain nombre de prescriptions devant être mises en œuvre préalablement à l'obtention des autorisations administratives sollicitées.

Le projet présenté présente une incidence limitée sur son environnement naturel, patrimonial et paysager. Toutefois, les impacts de celui-ci en phase « travaux » mériteront d'être précisés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes.

Le résumé non technique présenté reflète bien l'étude d'impact à laquelle il se rapporte mais devra être complété sur la base des observations formulées au titre du présent avis.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que les enjeux environnementaux sont bien identifiés et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat sont, en grande partie, pertinentes mais méritent d'être affinées et développées notamment en phase travaux.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret 2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1er juillet 2009, désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.

Pour le présent dossier, l'Autorité Environnementale est le Préfet de la Région Martinique.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive Européenne n° 85/337/CEE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-13-1:

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'Enquête Publique ou à toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public.

L'avis de l'Autorité Environnementale est publié par voie électronique à compter de la date de sa signature sur le site internet de la DEAL Martinique à l'adresse suivante:

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-r131.html>

Le présent avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Le présent dossier n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de précédentes demandes d'autorisation.

I.3 Saisine

Projet: **Forages (3) du champ captant de Pécoul**

Maître d'ouvrage: **Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest (SCCCNO)**

Saisine de l'Autorité Environnementale en date du: **18 décembre 2012**

Pièces jointes: **Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet comportant une étude d'impact valant document d'incidence sur l'eau.**

Consultation de l'Agence Régionale de Santé le: **18 / 01 / 2013**

I.4 Description générale du projet

Le projet présenté concerne la création de trois forages, répertoriés FR1bis, FR3 et FR8, sur le champ captant de Pécoul – commune de Saint Pierre afin de pouvoir assurer, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations administratives requises, un prélèvement d'eau souterraine pour un débit nominal total de: 150 m³/h ainsi que le traitement de l'eau prélevée aux fins de consommation humaine dans une logique d'économie de la ressource en eau et de préservation de l'environnement.

Les forages FR1bis, FR3 et leurs accès sont implantés sur la parcelle cadastrée D162.

Le forage FR8 est implanté sur la parcelle cadastrée D102.

L'accès au forage FR8 est implanté sur les parcelles cadastrées D115 et D116.

Le projet présenté aura pour incidence de renforcer les périmètres de protection de la ressource en eau, déjà exploitée aux fins de consommation humaine, ainsi que des installations destinées à garantir la préservation de la qualité de cette même ressource sur le long terme et de déclarer l'abandon des ouvrages préexistants .

Le projet s'inscrit dans une politique globale de renforcement des périmètres de protection des captages gérés par le SCCCNO.

Périmètres de protection

Dans le cadre de la procédure de protection réglementaire, l'hydrogéologue agréé a émis un avis sur la délimitation des périmètres de protection des captages du champ captant de Pécoul en 2010. et précisé un certain nombre de prescriptions devant être mises en œuvre préalablement à l'obtention des autorisations administratives sollicitées.

Les principales mesures préconisées consistent au raccordement des habitations les plus proches au réseau d'assainissement collectif, à la mise en conformité des installations d'assainissement autonomes, à la mise en œuvre d'un réseau de collecte des eaux pluviales, à l'interdiction ou à la régulation de certaines activités agricoles ou industrielles, à la mise en œuvre de restrictions de circulation de certains types de transports de matières polluantes ou dangereuses.

L'ensemble des mesures préconisées sont adaptées et cohérentes avec la nature des enjeux environnementaux considérés.

Concernant les effets de ces périmètres sur l'activité agricole locale, ces derniers sont limités au périmètre de protection immédiate (PPI) ainsi qu'aux mesures de suivi et de diagnostic agro-environnemental de l'exploitation agricole destiné à prévenir tout risque de pollution accidentelle par les intrants et pesticides utilisés venant, elles-mêmes, en renforcement des dispositions du plan Eco-Phyto DOM 2018 visant à réduire de 50 % le recours aux produits phytosanitaires à l'horizon 2018 .

I.5 Objectifs du projet

Le Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest (SCCCNO) assure l'approvisionnement en eau potable pour les 7 communes suivantes: Bellefontaine, Le Carbet, Case-Pilote, Fond Saint Denis, Morne Vert, Le Prêcheur et Saint Pierre.

A ce jour la production d'eau potable du SCCCNO atteint 2.500.000 m³/an soit: 6650 m³/jour ou 280 m³/h. Cette production est stable tout au long de l'année. Le champ captant de Pécoul participe à hauteur de 8% de la production totale.

Près de 68% de la production d'eau gérée par le SCCCNO procède de la source du « Morestin » implantée sur la commune de Morne Rouge. Cette production est également complétée par des prélèvements sur les sources « Yan Ting » (commune de Fond Saint denis) et « Attila » (commune de Morne Vert) ainsi que par des prélèvements d'eau de surface « Verrier » et « Urion » implantés sur la commune de Morne Vert.

Le projet présenté se propose de sécuriser les prélèvements sur la source du « Morestin » et pérenniser les volumes consommés en créant de nouveaux forages sur le champ captant de Pécoul et en conduisant une politique de modernisation et de rénovation des réseaux publics anciens afin d'en améliorer les rendements.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

II.1 Enjeux en terme de biodiversité

Le site assiette du projet ne recouvre pas d'enjeux en terme de protection d'espaces naturels remarquables, d'espaces boisés classés et de patrimoine mais est inscrit à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).

II.2 Prévention des risques naturels

Le site assiette du projet est classé en zone blanche du PPRn approuvé en date du 22 novembre 2004.

II.3 Entités paysagères et entrées de ville

Le site assiette du projet, classé en zone agricole au plan d'occupation des sols communal, constitue une zone naturelle tampon entre des zones résidentielles situées au sud (*Centre Bourg*) et au nord (*quartier « Fond Corré »*). Cette dernière zone habitée est également délimitée par une carrière en exploitation (*carrière de Canonville*). Le site assiette du projet participe également d'une coupure d'urbanisation perceptible depuis la mer.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R122-3 du code de l'environnement. Au plan formel, le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté aux éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels et des principaux enjeux en terme de biodiversité et de paysage.

Toutefois et malgré l'absence d'enjeux forts, il appartient au seul pétitionnaire de compléter les données ayant pu être recueillies par ailleurs en procédant, notamment et en tant que de besoin, aux inventaires relatifs aux espèces végétales et animales.

L'assiette du projet étant, pour partie, implantée sur un reliquat de zone naturelle, l'autorité environnementale aurait apprécié que le dossier précise l'état de celle-ci ainsi que la fonctionnalité de l'ensemble de la zone naturelle impactée par le projet.

III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le projet présenté est compatible avec les enjeux du SAR / SMVM et du plan d'occupation des sols local.

Le projet présenté prend, également, en compte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 novembre 2004.

Le projet présenté prend en compte les dispositions et orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau approuvé par arrêté Préfectoral du 3 décembre 2009 et révisé en 2010 .

III.2.3. Justification du projet retenu

Le projet proposé ne comporte aucune variante et sa justification procède des éléments présentés aux points I.4 et I.5 ci-avants.

III.3 Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les risques naturels, le sol et l'eau

Le projet présenté ne présente aucune incidence au regard des risques naturels, du sol et du sous-sol.

Les forages proposés seront réalisés à partir de forages d'exploration préexistants puis sécurisés par la mise en œuvre de tête d'ouvrage et d'organes de commande/coupure.

L'autorité environnementale relève les efforts du pétitionnaire relatifs au contrôle et à la gestion économe de la ressource en eau confirmés par la prise en compte d'études hydrogéologiques établies à partir des forages d'exploration ayant permis d'établir les débits préconisés dans le respect du maintien de la ressource, en volume comme en qualité.

Un dispositif de suivi et de contrôle automatisé permettra de garantir les débits préconisés et, le cas échéant, interdira les prélèvements sous la cote d'alerte des: +16 mètres décomptés par rapport au niveau général de la mer (NGM).

Impact du projet en phase « travaux »

Les impacts du projet en phase de travaux seront limités au renforcement des trois forages concernés par le projet ainsi qu'à la réalisation des plateformes de voirie d'accès correspondantes.

L'autorité environnementale aurait apprécié que ces impacts soient développés dans le dossier présenté et, le cas échéant, que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes y soient traitées.

Impact du projet en phase « exploitation »

Les modalités d'exploitation évoquées (visites périodiques de contrôle, petit entretien et débroussaillage) induisent des impacts très limités ne justifiant pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques.

Le patrimoine naturel

Le projet présenté a une incidence limitée compte tenu de la mise en œuvre de clôtures destinées à délimiter le périmètre de protection rapprochée (PPR) eu égard à une faune réputée ordinaire.

Le patrimoine historique et les paysages

Le projet présenté n'a aucune incidence.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Le projet pourra avoir une influence temporaire et limitée sur le trafic routier préexistant, notamment, en phases de travaux et de démantèlement. Cette incidence devra être traitée au titre des impacts en phase « travaux ».

En phase d'exploitation, l'incidence sur le trafic routier préexistant sera négligeable et ne requiert pas, à priori, de dispositions particulières de la part du pétitionnaire.

Une analyse similaire peut être conduite avec les nuisances sonores et la qualité de l'air.

Leu pétitionnaire pourra, en tant que de besoin, intégrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact. De ce point de vue, le résumé présenté peut paraître trop synthétique. Ce dernier, à compléter au vu de ce qui précède, reflète bien le contenu de l'étude d'impact à laquelle il se réfère.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que les enjeux environnementaux sont bien identifiés.

Considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat sont, en grande partie, pertinentes mais méritent d'être affinées et développées notamment en phase travaux.

Estime que l'étude d'impact présentée est globalement de qualité mais pourra utilement être complétée par les éléments suivants :

- **Un complément d'information relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de collecte et d'élimination des déchets.**

18 FEV. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER